

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 3 août 2020

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 23 et 24 juillet 2020

2020 DPE 8 - DFA Budget annexe de l'eau - Budget supplémentaire pour l'exercice 2020.

M. Dan LERT, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;

Vu le budget annexe primitif de l'eau de la Ville de Paris pour l'exercice 2020, délibéré par le Conseil de Paris lors de la séance des 10, 11, 12 et 13 décembre 2019 ;

Vu le compte administratif de l'exercice 2019 du budget annexe de l'eau de la Ville de Paris, délibéré par le Conseil de Paris lors de la séance des 23 et 24 juillet 2020 ;

Vu le projet de délibération en date du 17 juillet 2020, par lequel Madame la Maire de Paris lui soumet le projet de budget supplémentaire du budget annexe de l'eau pour 2020 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Dan LERT au nom de la 3ème commission,

Délibère :

Article 1 : L'excédent cumulé de la section d'exploitation constaté au compte administratif de l'exercice 2019, d'un montant de 3.116.456,07 euros, est affecté en totalité en recettes à la section d'exploitation (ligne R002).

L'excédent cumulé de la section d'investissement constaté au compte administratif de l'exercice 2019, d'un montant de 118.094,04 euros, est inscrit en recettes à la section d'investissement (ligne R001).

Article 2 : Le budget supplémentaire du budget annexe de l'eau 2020 est arrêté à la somme de 5.432.015,69 euros en équilibre pour la section d'exploitation et à 119.344,04 euros en excédent pour la section d'investissement, conformément aux états annexés.

Article 3 : Pour l'exécution du budget, Madame la Maire de Paris est autorisée à solliciter des aides auprès de ses partenaires et à signer les conventions correspondantes.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à procéder, à l'intérieur d'un même chapitre, aux virements de crédits rendus nécessaires par les insuffisances éventuelles de dotations constatées au cours de l'exécution du budget.

Article 5 : Suivant les dispositions de l'article R.2221-48 du code des collectivités territoriales, il est décidé d'affecter à titre exceptionnel, un montant de 2.500.000 euros correspondant à une partie du résultat cumulé excédentaire constaté au compte administratif 2019 du budget annexe de l'eau, au budget général.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO